



Le 22 février 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 janvier 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 29 janvier 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais que vous me fassiez parvenir les montants et la ventilation des investissements dans la firme Black Rock dans les 5 dernières années. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous les liens vers l'information relative à nos investissements en actions pour la société BlackRock qui se retrouve au Tableau 9 du document Renseignements additionnels au Rapport annuel :

2012 – Page 79 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2012_renseignements_add_fr.pdf

2013 – Page 74 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2013_renseignements_add_fr.pdf

2014 – Page 76 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2014_renseignements_add_fr.pdf

2015 – Page 69 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015_renseignements_add_fr.pdf

2016 – Page 65 : https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf

Pour ce qui est de la détention 2017, elle sera rendue publique au moment de la publication du Rapport annuel.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande telle que formulée. Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

Par ailleurs, nous vous informons que concernant d'autres documents que nous pourrions détenir, ces documents comportent des renseignements que nous devons et pouvons protéger au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous ne pouvons donc

malheureusement pas vous communiquer tout autre document que ce qui vous est transmis avec la présente. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comporte des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse et sont au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21 et 22 et vous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.